

Service Environnement Biologique  
30, rue de l'Hôtel de Ville  
CS58434  
79024 Niort

Niort, le 19/08/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2025

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### GAEC LA ROBERTIERE

La Vacherie  
17380 Puy-Du-Lac

Références : 2025 02226  
Code AIOT : 0051700341

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2025 dans l'établissement GAEC LA ROBERTIERE implanté La Vacherie 17380 Puy-du-Lac. L'inspection a été annoncée le 16/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC LA ROBERTIERE
- La Vacherie 17380 Puy-du-Lac
- Code AIOT : 0051700341
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Site d'élevage de vaches laitières connu au titre des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) sous le régime de l'enregistrement (arrêté préfectoral n° 00-2084 du 10 juillet 2000).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Installations électriques et	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	plan		l'exploitant	
6	Stockage et rétention	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
11	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
13	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 18/12/2013, article 27-2	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
15	Changements notables	Code de l'environnement du 12/12/2007, article R.181-46	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Sans objet
2	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > II.	Sans objet
3	Accès véhicules à l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie et affichage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
7	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33	Sans objet
8	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Sans objet
9	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	Sans objet
10	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
12	Composition du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2	Sans objet
14	Epandage - délai d'enfouissement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-5	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Quelques actions correctives sont à réaliser pour répondre aux exigences réglementaires notamment au niveau de la mise à jour du fonctionnement du site et de la prévention des risques.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Recensement des risques****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8**Thème(s) :** Risques accidentels, risque incendie**Prescription contrôlée :**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

**Constats :**

Présence d'un plan d'intervention affiché à l'entrée de l'exploitation.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 2 : Dispositions constructives****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > II.**Thème(s) :** Risques accidentels, Stockage effluents**Prescription contrôlée :**

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

**Constats :**

Effluents d'élevage solides (fumier) et liquides (lisier).

Bâtiment des vaches laitières sur caillebotis avec préfosse. Autres bâtiments (vaches taries, génisses, nurserie) sur litière accumulée.

Eaux usées (eaux de lavage) vers une fosse en géomembrane découverte. Cette fosse comporte une signalétique du danger, est entourée d'une clôture de sécurité et est pourvue d'une échelle de secours.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 3 : Accès véhicules à l'installation****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12**Thème(s) :** Risques accidentels, risque incendie**Prescription contrôlée :**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

**Constats :**

Présence d'un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie et affichage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, risque incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

**Constats :**

Présence d'une borne incendie à moins de 200 mètres.

Présence d'extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre, vérifiés en juin 2025.

Présence de l'identification de la coupure électrique.

Présence de l'affichage des n° d'appels et de l'affichage des consignes à prendre en cas de sinistre ou d'accident.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 5 : Installations électriques et plan**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

**Thème(s) :** Risques accidentels, risque incendie

**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques (...) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

#### **Constats :**

Présence de 3 salariés et 2 co-dirigeants.

Absence de l'attestation de vérification des installations électriques. Les exploitants ont transmis le 19 août 2025 les rapports de vérification effectué par un prestataire. sur ce rapport, il est indiqué que l'installation peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

Présence d'un registre des risques comprenant les fiches de données de sécurité, le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Transmettre les justificatifs des travaux mis en œuvre suite aux constats réalisés par le prestataire sur les installations électriques.

Compléter le registre des risques en ajoutant l'attestation de vérification des installations électriques et l'attestation de vérification des extincteurs.

#### **Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant**

**Proposition de délais : 4 mois**

#### **N° 6 : Stockage et rétention**

**Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15**

**Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie**

#### **Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

(...)

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnerie, ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.  
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.  
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

**Constats :**

Présence de produits de nettoyage et de désinfection associés à un dispositif de rétention d'une capacité suffisante.

Présence de 2 cuves d'azote liquide de 50 000 litres (50 mètres cube) chacune associée à une rétention d'une capacité suffisante (75 mètres cube). Le dispositif de rétention est équipé en partie basse de deux orifices pour permettre le raccordement de chaque cuve lors de la distribution, ces orifices sont laissés ouverts ce qui présente un risque de déversement dans le milieu naturel en cas de rejet accidentel.

Présence d'une cuve à fuel simple paroi, de 5 mètres cube pourvue d'un dispositif de rétention.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Installer un dispositif de fermeture au niveau des orifices du dispositif de rétention de l'azote liquide.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 7 : Déchets et sous-produits animaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion déchets

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

**Constats :**

Déchets limités à l'usage de l'exploitation.

Déchets d'exploitation (bidons plastiques, bâches d'ensilage et d'enrubannage, filets, cartons, pneumatiques, emballages et déchets de soins vétérinaires) triés et stockés en attente de reprise pour élimination ou recyclage ou valorisation dans des filières adaptées.

Absence de déchets d'exploitation visibles sur le site en dehors d'une zone de stockage de pneumatiques en attente de valorisation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Déchets et sous-produits animaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion déchets et sous-produits animaux

**Prescription contrôlée :**

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

**Constats :**

Déchets d'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires sont stockés dans des bacs jaunes DASRI (Déchets d'activités de Soins à risques infectieux).

Animaux morts stockés sur une plate-forme équarrissage munie d'une « cloche à cadavres », sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet effet.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Déchets et sous-produits animaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion déchets et sous-produits animaux

**Prescription contrôlée :**

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

**Constats :**

Présence de bons d'enlèvements des containers DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux).

Présence de bons d'enlèvements des filets, bâches, bidons plastiques par la société ADIVALOR.

Présence d'un bon équarrissage suite à un enlèvement du 17 juin 2025.

Déchets cartons repris par la déchetterie (contrat avec la déchetterie de Saint-Savinien).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Prélèvements et consommation d'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18

**Thème(s) :** Risques chroniques, Relevé

**Prescription contrôlée :**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection.

**Constats :**

Utilisation de l'eau du réseau en dépannage et utilisation de l'eau issue d'un forage au quotidien. Le débit prélevé est inférieur à 100 mètres cubes par jour.

Présence d'un cahier d'enregistrement dont les consommations ne sont pas relevées mensuellement (non conformité relevée la fois précédente).

L'exploitante a mis en place le jour même sur le tableau de répartition des tâches de l'élevage de ses salariés un rappel afin que l'enregistrement consommation se réalise tous les mois.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Prélèvements et consommation d'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19

**Thème(s) :** Risques chroniques, Forage

**Prescription contrôlée :**

Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

**Constats :**

Présence d'un forage réalisé le 1 juillet 2000.

Forage à moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage.

Absence de la déclaration du forage. Suite à l'inspection, les exploitants ont transmis un dossier de déclaration de ce forage le 1er juillet 2025. L'instruction de ce dossier est en cours.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'instruction du dossier de déclaration de ce forage déterminera la suite à donner à ce constat.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 12 : Composition du plan d'épandage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2

**Thème(s) :** Élevage, Composition

**Prescription contrôlée :**

c) Composition du plan d'épandage.

Le plan d'épandage est constitué :

(...)

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnents, notamment les noms des communes et les limites

communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3 ; (...)

- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;

**Constats :**

Suivi de la non-conformité relevée lors de l'inspection du 12/12/2018 :

- Présence du plan d'épandage mis à jour en 2019.
- Présence de supports cartographiques des parcelles d'épandage et des zones d'exclusions.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Mise à jour du plan d'épandage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 18/12/2013, article 27-2

**Thème(s) :** Élevage, Mise à jour

**Prescription contrôlée :**

d) Mise à jour du plan d'épandage.

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

**Constats :**

Suivi de la non-conformité relevée lors de l'inspection du 12/12/2018 :

Présence d'un plan d'épandage actualisé tenant compte des modifications apportées :

- 2 sites exploités par les mêmes exploitants bien pris en compte GAEC LA ROBERTIERE à Bords (17430) et GAEC LA ROBERTIERE à Puy-du-Lac (17380) dans le plan d'épandage.

- Les effluents du GAEC LA ROBERTIERE à Puy-du-Lac (17380), objet du contrôle, sont envoyés vers un méthaniseur (fumier) et l'autre partie sur les terres de l'exploitation (lisier). Absence de convention de reprise des effluents vers le méthaniseur concerné SAS LULIMETHA.

- Le parcellaire de l'exploitation a diminué, les parcelles restantes n'ont pas évolué selon les dires de l'exploitant.

Présence du cahier d'enregistrement (2024) et du plan de fumure (2025).

Une nouvelle modification de la gestion des effluents est en cours, la totalité des effluents seront traités en méthanisation (le lisier vers la SAS LULIMETHA et le fumier vers le méthaniseur en projet à Genouillé (Charente-Maritime).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Transmettre un porter à connaissance à la préfecture indiquant le changement du mode de gestion des effluents, accompagné des conventions de reprise des effluents par les 2 méthaniseurs (SAS LULIMETHA et le méthaniseur en projet).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais : 4 mois**

**N° 14 : Épandage - délai d'enfouissement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-5

**Thème(s) :** Élevage, Epandage sur terres nues

**Prescription contrôlée :**

Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et « porcs » compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ; (...)

**Constats :**

Suivi de la non-conformité relevée lors de l'inspection du 12/12/2018, les délais d'enfouissement sont présents sur le cahier d'épandage de 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 : Changements notables**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 12/12/2007, article R.181-46

**Thème(s) :** Élevage, Modification

**Prescription contrôlée :**

II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

**Constats :**

Suite à l'inspection du 10 décembre 2018, il était indiqué dans le courrier d'accompagnement que l'arrêté préfectoral n° 00-0284-SE/BNS du 10 juillet 2000, auquel est soumis l'exploitation, prend en compte le site de « La Vacherie » et le site de « La Grollière ». Monsieur POMMIER ex exploitant du site de « La Grollière » a été contacté, celui-ci indiquait qu'il n'y avait plus d'activité sur ce site. Mr Pommier devait transmettre un courrier à la préfecture pour indiquer cette cessation, afin de mettre à jour l'acte administratif.

Cette situation n'a pas été régularisée.

Après échange, vous avez indiqué que lors de la reprise de ce site, il n'y avait déjà plus d'activité d'élevage. et que ce sont des parcelles d'épandage qui ont été reprises.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Transmettre un porteur à connaissance à la préfecture pour informer des modifications apportées par rapport à l'arrêté préfectoral initial n° 00-2084 du 10 juillet 2000.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 4 mois